

DEUX CENT QUINZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 3 novembre 1949, à 15 heures.

Président: M. KYROU (Grèce).

Programme des travaux

1. Le PRÉSIDENT rend compte de l'état des travaux de la Commission et précise le nombre des questions qu'elle aura encore à étudier d'ici la fin de la présente session.

2. M. LEBEAU (Belgique) espère que le Secrétariat ne met pas au point des prévisions sur les incidences budgétaires que pourrait entraîner une décision de la Cinquième Commission concernant le rapport du Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés. Ce faisant, le Secrétaire général préjugerait en effet les conclusions que la Cinquième Commission pourrait tirer de l'examen de ce rapport, à supposer même qu'elle en tire des conclusions au cours de la présente session.

Création d'un tribunal administratif (A/986, A/986/Add.1 et A/1003) (suite)

3. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre acte de la note de l'Organisation mondiale de la santé relative à la création d'un tribunal administratif (A/C.5/L.21).

4. En réponse à une question posée par M. LEBEAU (Belgique), le PRÉSIDENT déclare que la Commission n'a pas à discuter le fond même de cette note et que l'Organisation mondiale de la santé aura la latitude de recourir au tribunal administratif, même si elle dispose d'un tribunal d'arbitrage.

5. M. FELLER (Secrétariat) fait observer que dans la note A/C.5/L.21 il est fait mention de l'interprétation donnée par le Département juridique de l'Organisation. Sans doute ce Département a-t-il donné une telle interprétation, mais il ne l'a pas exposée à la Cinquième Commission.

Il est décidé de prendre acte de la note de l'Organisation mondiale de la santé (A/C.5/L.21).

ARTICLE 3 DU PROJET DE STATUT D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite)

Paragraphe 2 (suite)

6. M. TARN (Pologne) déclare que sa délégation retire l'amendement qu'elle a présenté au paragraphe 2. Il suggère que, pour le mode d'élection des membres du tribunal, on suive les dispositions qui sont prévues aux articles 144 et 147 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. M. LEBEAU (Belgique) préférerait que les membres du tribunal fussent élus par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés par la Cour internationale de Justice.

8. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'il ne peut accepter cette suggestion. Dans le cas où l'amendement du Comité consultatif serait adopté, la procédure à suivre pour la désignation des membres du tribunal serait, ainsi que l'a proposé le représentant de la Pologne, celle qui règle la désignation des membres du Comité consultatif et du Comité des

contributions. Enfin, M. Agnès fait observer que, dans le texte de l'amendement du Comité consultatif, il convient de remplacer "élus" par "désignés".

Par 33 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement du Comité consultatif est adopté.

9. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) déclare qu'à la suite de la décision que vient de prendre la Commission il conviendrait d'insérer le texte de l'amendement des Etats-Unis dans le rapport de la Commission.

10. M. FRENCH (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement qu'il a présenté et approuve la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni.

Par 34 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.

Paragraphe 3

11. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer qu'à la suite de la décision prise au cours de la séance précédente et tendant à fixer à cinq le nombre des membres du tribunal, il est impossible d'appliquer la disposition du paragraphe 3 d'après laquelle le tribunal élirait deux vice-présidents.

12. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) propose que le tribunal élise un président et au moins un vice-président.

13. M. CRISTOBAL (Philippines) retire l'amendement qu'il a présenté au paragraphe 3 ainsi que son amendement à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 et il appuie la proposition du représentant des Pays-Bas.

La proposition des Pays-Bas est adoptée.

Par 33 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 3, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Paragraphe 4

Par 17 voix contre 9, avec 8 abstentions, l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer les mots "secrétaire" par le mot "greffier", au paragraphe 4, est rejeté.

14. M. TARN (Pologne) estime qu'il conviendrait de remplacer les termes "... tout autre personnel qui est jugé nécessaire" par le membre de phrase suivant "... tout autre personnel qu'il juge nécessaire". C'est en effet au Secrétaire général qu'il appartient de se prononcer en la matière.

15. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Secrétaire général n'a pas à intervenir dans le fonctionnement même du tribunal administratif. Ce tribunal doit jouir d'une totale indépendance vis-à-vis du Secrétaire général. Il serait donc préférable de maintenir tel quel le texte du paragraphe 4.

16. M. HAMBRO (Norvège), M. LEBEAU (Belgique) et M. ANDREN (Suède) partagent le point de vue de M. Agnès.

17. M. FELLER (Secrétariat) précise que la responsabilité en ce domaine appartient au

Secrétaire général. Il prendra ses décisions en tenant compte de l'avis du tribunal administratif. Sans intervenir aucunement dans le fonctionnement du tribunal, le Secrétaire général fournira au tribunal le personnel nécessaire comme il le fournit aux différents organes de l'Organisation à l'exception de la Cour internationale de Justice.

Par 37 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

18. M. FRENCH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que c'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient de décider si un membre du tribunal doit être relevé de ses fonctions. C'est pour cette raison que la délégation des Etats-Unis a présenté un amendement au paragraphe 4.

19. M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'une fois créé, le tribunal administratif devient indépendant vis-à-vis de l'Assemblée générale. Il est un principe bien établi, dans les pays européens tout au moins, d'après lequel les membres d'un tribunal sont inamovibles. Si l'un de ces membres n'est plus qualifié pour remplir ses fonctions, c'est le tribunal qui doit le relever de son poste. L'amendement des Etats-Unis aurait pour effet de donner au tribunal administratif un caractère politique.

20. Mme BASTID (France) partage le point de vue du représentant de la Belgique. Elle fait observer en outre que l'Assemblée générale ne se réunissant en session ordinaire qu'une seule fois par an, l'application des dispositions prévues par l'amendement des Etats-Unis serait difficile. On peut aussi envisager le cas d'un membre du tribunal dont l'attitude serait jugée défavorablement par une délégation. Si cette délégation propose devant l'Assemblée générale de relever ce juge de ses fonctions, l'intéressé se trouverait placé dans une situation fâcheuse même si l'Assemblée générale n'adoptait pas de décision à la majorité des deux tiers.

21. M. SHAHI (Pakistan) appuie l'amendement des Etats-Unis et propose de fondre dans un nouveau texte les paragraphes 5 et 6.

22. M. HAMBRO (Norvège) partage le point de vue du représentant de la Belgique. Ce n'est pas à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si un membre du tribunal doit ou non être relevé de ses fonctions. Il est d'usage qu'une telle décision soit du ressort de l'organe judiciaire intéressé. Le représentant de la Norvège rappelle à cet égard les dispositions de l'Article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice.

23. M. SHANN (Australie) se prononce en faveur de l'amendement des Etats-Unis car il estime que, des questions de personnes pouvant intervenir au sein même du tribunal, l'Assemblée générale fera preuve en la matière d'une plus grande objectivité.

24. M. SHAHI (Pakistan) retire la proposition qu'il a présentée.

Par 16 voix contre 14, avec 11 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Le paragraphe 5 tel qu'il a été amendé est adopté.

Paragraphe 6

Par 39 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

Par 34 voix contre une, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 3 tel qu'il a été amendé, est adopté.

25. M. HAMBRO (Norvège) déclare qu'il a voté contre l'article 3. En effet, l'adoption de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 porte atteinte à l'économie même du statut du tribunal. Par ailleurs, cet amendement a été adopté à une très faible majorité, ce qui ne donne pas aux dispositions du paragraphe 5 une autorité suffisante. Le représentant de la Norvège se réserve le droit de soulever de nouveau la question en séance plénière de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6

26. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) estime qu'il doit être entendu que le tribunal décidera du lieu où il se réunira. Il devrait en effet se réunir à l'endroit même où sont présentées les requêtes.

27. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) déclare que le tribunal devrait pouvoir se réunir non seulement à New-York et à Genève mais aussi à Paris ou à Washington dans le cas où l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture auraient recours à sa juridiction.

28. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) partage ce point de vue.

29. En réponse à une question posée par M. TRANOS (Grèce), M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le tribunal arrêtera son règlement sans avoir à le soumettre à l'approbation d'un organe quelconque de l'Organisation.

30. M. HAMBRO (Norvège) réserve sa position, car les représentants de l'Union Sud-Africaine et des Pays-Bas ont déclaré que le tribunal pouvait siéger en tels lieux qu'il estimait appropriés; or ce n'est pas au tribunal à se rendre à l'endroit où une requête a été présentée, mais bien au demandeur à se présenter devant le tribunal.

31. Mme BASTID (France) déclare qu'il serait préférable d'adopter pour l'article 6 une rédaction semblable à celle de l'Article 30 du Statut de la Cour internationale de Justice.

32. M. KHOSROVANI (Iran) déclare, au sujet de l'alinéa *e* du paragraphe 2, qu'il pourrait être utile que le tribunal entende des personnes, tels des experts, qui ne sont pas justiciables du tribunal.

33. M. FELLER (Secrétariat) déclare qu'en rédigeant l'alinéa *d* du paragraphe 2 le Comité consultatif chargé de la rédaction d'un statut de tribunal administratif des Nations Unies a voulu prévoir l'intervention, avant l'établissement du règlement intérieur du tribunal, de personnes pouvant avoir leurs droits affectés même si à l'origine elles n'étaient pas parties dans un procès.

34. Par l'alinéa *e*, le Comité a voulu permettre aux membres du personnel du Secrétariat de se présenter devant le tribunal, même sans être parties au procès, et avant l'établissement du

règlement intérieur. En rédigeant ces deux paragraphes, le Comité spécial a désiré attirer l'attention du tribunal sur ces deux aspects importants de procédure. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le texte du paragraphe 2 tel qu'il est.

35. M. KHOSROVANI (Iran) et Mme BASTID (France) se déclarent satisfaits des explications de M. Feller.

36. M. TARN (Pologne) estime que le membre de phrase contenu au paragraphe premier: "Et au besoin amende le règlement" est vide de sens. Si le tribunal arrête son règlement il a évidemment le droit de l'amender. Aussi M. Tarn propose-t-il de rédiger le paragraphe premier de la façon suivante: "Sous réserve des dispositions du présent statut, le tribunal arrête le règlement."

La proposition de la Pologne est adoptée.

Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 6 tel qu'il a été amendé est adopté.

ARTICLE 7

37. M. CRISTOBAL (Philippines), M. LEBEAU (Belgique), M. WEBSTER (Nouvelle-Zélande) et M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) retirent leurs amendements.

38. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) fait observer que tous les membres du Secrétariat connaissent au moins l'une des langues de travail et qu'il est, par conséquent, inutile de prévoir l'utilisation par le tribunal des cinq langues officielles.

39. M. TARN (Pologne) précise que l'amendement qu'il a présenté à l'article 7 est justifié par celui qu'il a présenté à l'article 11. Un membre du tribunal peut préférer rédiger une opinion dans une langue officielle qui n'est pas une langue de travail, mais qu'il connaît parfaitement.

40. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que c'est là une question de principe. Il appuie l'amendement de la Pologne, car les langues officielles sont toutes sur le même plan et on créerait un précédent en limitant le tribunal administratif à l'emploi des langues de travail.

41. M. MACHADO (Brésil) appuie, lui aussi, l'amendement de la Pologne. Les Membres du tribunal seront élus par l'Assemblée générale et ils examineront les requêtes présentées par les fonctionnaires du Secrétariat. Il reconnaît que les minutes du tribunal ne devraient être rédigées que dans les deux langues de travail, mais il ne voit pas pourquoi on obligerait les membres du tribunal à ne s'exprimer qu'en français ou en anglais.

42. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) demande quelles dépenses supplémentaires résulteraient de l'adoption de la proposition de la Pologne.

43. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) ne peut donner de chiffre exact, mais fait observer que les dépenses seront nécessairement plus élevées si l'on utilise cinq langues au lieu de deux.

44. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que tous les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies emploient les cinq langues officielles, et il trouve pour le moins étrange qu'on oppose des arguments d'ordre budgétaire à la proposition de la Pologne.

45. M. WITHERSPOON (Libéria) se prononce en faveur de l'amendement de la Pologne.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que, étant donné le nombre relativement réduit de cas qui seront portés devant le tribunal, les dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des cinq langues officielles ne seront sans doute jamais très élevées.

47. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime qu'il ne s'agit pas seulement d'une question d'ordre budgétaire. Le rejet de l'amendement de la Pologne pourrait être considéré comme une discrimination à l'égard des langues officielles qui ne sont pas langues de travail.

Par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement de la Pologne est adopté.

Paragraphe premier

48. Mme BASTID (France) se demande si c'est volontairement qu'on a omis de préciser dans quelles conditions l'organisme pourra être saisi.

49. M. FELLER (Secrétariat) déclare que le statut de l'organisme paritaire de recours sera ultérieurement précisé par le Secrétaire général.

Le paragraphe premier est adopté.

Paragraphe 2

50. Mme BASTID (France) considère que l'expression "recommandations... conformes à l'objet de la requête" n'est pas claire, en ce sens que les recommandations sont conformes à l'objet de la requête, qu'elle donnent ou non satisfaction au demandeur.

51. M. LEBEAU (Belgique) fait observer que cette formule se réfère directement à la pratique de la Commission de recours. Une recommandation peut donner plus ou moins satisfaction sans être, pour autant, conforme à l'objet de la requête.

52. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat procède actuellement à la revision du texte français du statut. Il propose aux représentants de la France et de la Belgique d'y collaborer.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

53. M. FRENCH (Etats-Unis d'Amérique) demande si les dispositions contenues dans ce paragraphe signifient que le fonctionnaire intéressé en appelle des recommandations de l'organisme paritaire seulement, ou de l'acceptation, par le Secrétaire général, de ces recommandations.

54. M. FELLER (Secrétariat) déclare que les modifications introduites dans ce paragraphe sur la proposition du Secrétaire général et du Comité du personnel ne limitent pas obligatoirement les fonctions du tribunal administratif à celles d'une instance d'appel. Il est bien évident que si l'organisme paritaire prend une décision favorable au demandeur et que le Secrétaire général accepte cette décision, il n'y a pas lieu de faire appel. Le tribunal ne peut intervenir que lorsque la décision est défavorable au demandeur.

55. M. FRENCH (Etats-Unis d'Amérique) propose la rédaction suivante pour faire bien ressortir le fait que c'est la décision du Secrétaire général qui est le facteur primordial pour déterminer si la requête est recevable ou non: "Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant...".

56. M. FELLER (Secrétariat) accepte ce texte.

Le paragraphe 3, ainsi amendé, est adopté.

Paragraphe 4

57. M. FELLER (Secrétariat) rectifie une erreur d'impression dans ce paragraphe: la première phrase du texte anglais devrait se lire comme la première phrase du texte anglais du même paragraphe dans l'amendement de la Belgique, excepté que "*Board's*" doit être remplacé par "*joint body's*".

Le paragraphe 4, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

58. M. FELLER (Secrétariat) fait observer qu'il faut lire, dans le texte anglais, "*President*" au lieu de "*Chairman*".

59. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) estime que l'adoption de la dernière phrase de ce paragraphe peut avoir des conséquences très sérieuses. Il ne pensait pas qu'on insérerait dans le statut une disposition donnant la faculté au Président du tribunal d'ordonner au Secrétaire général la suspension de l'exécution d'une décision. Si un fonctionnaire subit un préjudice injustifié du fait d'une décision du Secrétaire général, il doit obtenir une compensation. Dans ces conditions, le représentant de l'Union Sud-Africaine propose la suppression de cette phrase.

60. M. MACHADO (Brésil) se demande ce qu'on entend par compensation: s'agit-il simplement d'une indemnité, ou d'une réparation morale?

61. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) fait observer que, si la réputation d'un fonctionnaire est compromise, il ne s'agit pas seulement de lui verser une indemnité; mais on peut aussi considérer que le jugement du tribunal administratif réhabilitant sans ambiguïté le fonctionnaire constitue un dédommagement.

62. M. FELLER (Secrétariat) déclare que le Secrétaire général n'a accepté cette proposition du Comité du personnel et de plusieurs délégations, qu'avec hésitation. Le texte même de ce paragraphe fait bien ressortir qu'on n'aurait recours à cette disposition que dans des cas très exceptionnels. C'est ainsi que certains membres du personnel ne peuvent continuer à résider dans certains pays que dans la mesure où ils sont employés par l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, un licenciement dont il conteste précisément la justification pourrait obliger un fonctionnaire à quitter presque immédiatement le pays et c'est pourquoi le Comité du personnel a demandé qu'on prévienne cette protection exceptionnelle.

63. Mme BASTID (France) demande à quel moment le Président du tribunal administratif peut ordonner de suspendre l'exécution de la décision du Secrétaire général: est-ce au cours de la discussion au sein de l'organisme paritaire, ou uniquement lorsque le tribunal lui-même est saisi de l'affaire? Si un fonctionnaire est licencié, il cesse immédiatement ses activités: le Président du tribunal peut-il prendre les mesures envisagées au paragraphe 6 avant même que l'organisme paritaire ait soumis ses recommandations?

64. M. FELLER (Secrétariat) précise que le Président du tribunal ne peut exercer les pouvoirs

exceptionnels prévus au paragraphe 6 que lorsque la requête est présentée au tribunal.

65. M. LEBEAU (Belgique) fait observer qu'on peut imaginer des cas où la suspension d'exécution d'une décision peut se justifier à cause des conséquences irréparables qu'aurait cette exécution. C'est ainsi que, si le contrat d'un fonctionnaire est résilié, ce fonctionnaire touche sa pension, alors que, après quelques mois encore d'activité, il aurait droit à une pension beaucoup plus élevée. Il serait donc juste qu'en pareil cas le Président puisse ordonner la suspension de l'exécution d'une telle décision. La liquidation anticipée des droits à pension peut causer des dommages difficiles à apprécier.

66. M. LEVONTIN (Israël) signale que, pour que le tribunal puisse ordonner la suspension de l'exécution de la décision contestée, il faut que son Président ait la certitude que ladite exécution entraînerait un préjudice irréparable; c'est pourquoi il propose de remplacer les mots "grave et injustifié" par le mot "irréparable".

67. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Article 97 de la Charte dispose que le Secrétaire général "est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". C'est là une disposition fondamentale et il importe que le statut du tribunal administratif ne porte pas atteinte aux dispositions de la Charte. Or le texte proposé pour le paragraphe 6 de l'article 7 du statut y porte atteinte, en conférant au tribunal administratif le droit de suspendre l'exécution des décisions du Secrétaire général. La délégation de l'URSS se range à l'avis de ceux qui proposent la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe.

68. M. FELLER (Secrétariat) objecte au représentant d'Israël que le remplacement des mots "grave et injustifié" par le mot "irréparable" aurait pour effet d'affaiblir le texte, car il existe diverses espèces de préjudices et on peut soutenir qu'un préjudice porté à la réputation d'un membre du personnel ne saurait jamais être "réparé" par de l'argent. Le texte primitif est donc préférable.

69. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) partage les vues du représentant de l'URSS. Il ne faut pas, en créant de nouveaux organes, saper les prérogatives de l'organe principal. Il y a d'ailleurs une raison juridique à cette attitude, car il est inconcevable que le Président, en prenant une telle décision, préjuge l'issue d'une affaire que le tribunal n'a pas encore jugée.

70. M. LEVONTIN (Israël) insiste sur le fait que, si la Commission ne supprime pas la phrase entière, elle devra en tout cas supprimer les mots "et injustifié" pour ne laisser subsister que le mot "grave". En effet, si le Président prend préalablement une décision de ce genre, pour la raison que le préjudice serait "injustifié", une telle décision pourrait être fort gênante pour les autres membres du tribunal, étant donné qu'elle tendrait à préjuger la décision finale, précisément sur la question contestée.

71. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) accepte l'amendement proposé par le représentant d'Israël et suggère qu'il conviendrait de remplacer les mots "d'ordonner" par les mots "de recommander".

72. M. BADANO (Uruguay) partage l'avis du représentant de la Belgique. Il n'est pas douteux,

comme l'a dit le représentant de l'URSS, que la Charte ne fasse du Secrétaire général le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Mais le Secrétaire général n'est cependant pas infaillible et, si un membre du personnel a gain de cause devant le tribunal administratif, dans une action introduite contre une décision du Secrétaire général, c'est l'Organisation des Nations Unies qui en subira la charge. Qu'advient-il, si le dommage est irréparable? La délégation de l'Uruguay votera pour le texte tel qu'il est.

73. M. WITHERSPOON (Libéria) propose de supprimer la négation dans la première phrase du paragraphe 6 qui se lirait: "L'introduction d'une requête a pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée." Il se peut en effet que le préjudice causé soit irréparable: il n'est donc que juste de décider que tout appel suspendra l'exécution de la décision contestée.

74. M. LEVONTIN (Israël) ne partage pas l'avis du représentant du Libéria car la rédaction que celui-ci a proposée rendrait automatique la suspension de l'exécution de la décision contestée.

75. Il partage en revanche l'opinion du représentant du Royaume-Uni qui suggère de remplacer le mot "ordonner" par le mot "recommander". En tout cas, il rappelle qu'il est nécessaire de supprimer les mots "et injustifié".

76. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) rappelle qu'il existe des organes paritaires appelés à fournir des avis au Secrétaire général, avant qu'une requête soit introduite devant le tribunal administratif, de sorte que l'attention du Secrétaire général sera déjà attirée sur le caractère éventuellement irréparable d'un préjudice. Le Secrétaire général a la responsabilité de la bonne marche de l'Organisation et il importe de ne pas autoriser une ingérence du tribunal administratif dans les questions que la Charte réserve au Secrétaire général.

77. M. TARN (Pologne) signale qu'à son avis il y a contradiction entre le paragraphe 6 de l'article 7 d'une part, et l'article 10 d'autre part. L'article 10 en effet dispose que, si le tribunal administratif reconnaît le bien-fondé d'une requête, il "ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée". Il dispose en outre que "si le Secrétaire général estime que cette annulation ou exécution n'est pas possible", le tribunal alloue à l'intéressé une indemnité; il en ressort, de l'avis du représentant de la Pologne, que le tribunal administratif n'est pas habilité à suspendre l'exécution de la décision contestée. M. Tarn estime qu'on ne peut voter sur le paragraphe 6 de l'article 7 qu'après qu'un vote sera intervenu sur l'article 10.

78. M. LEBEAU (Belgique) fait observer que le tribunal administratif est un organe judiciaire qui pourra avoir à redresser certaines décisions du Secrétaire général, lequel n'est pas infaillible. De la faculté qu'il a de redresser éventuellement des décisions erronées, il résulte qu'il dispose du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires.

79. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que la Commission examinât la proposition de la Pologne concernant l'article 10. En effet, si l'article 10 est adopté, il sera possible soit de supprimer la dernière phrase du paragraphe 6, soit de remplacer le mot "ordonner" par le mot "recommander".

80. M. FELLER (Secrétariat) ne croit pas qu'il soit opportun d'adopter la proposition du représentant du Libéria, car toutes les affaires passeront d'abord devant des organes paritaires.

81. Quant à la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer le mot "ordonner" par le mot "recommander", elle recueille l'assentiment du Comité du personnel et du Secrétaire général.

82. Enfin, le représentant d'Israël a parfaitement raison de demander la suppression des mots "et injustifié".

83. M. TARN (Pologne) insiste pour que le vote sur le paragraphe 6 de l'article 7 soit ajourné jusqu'à ce que la Commission ait décidé du sort de l'article 10. Il ne comprend pas comment le tribunal aurait compétence pour suspendre une décision qu'il n'aurait pas compétence pour annuler. Il précise que, si les deux articles étaient adoptés par la Commission, ils seraient en contradiction.

84. A la suite d'un échange de vues auquel prennent part le représentant de la Pologne et le représentant du Royaume-Uni, M. SHANN (Australie) déclare qu'à son sens il n'y a pas liaison étroite entre le paragraphe 6 de l'article 7, d'une part, et l'article 10, d'autre part, car ces deux articles visent des étapes différentes d'une affaire.

85. M. FELLER (Secrétariat) remarque qu'il n'y a pas liaison de fait entre les deux textes mais seulement une relation d'ordre psychologique. La question de principe se trouvera d'ailleurs réglée, si la Commission adopte l'amendement tendant à remplacer le mot "ordonner" par le mot "recommander".

86. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), sur une question du Président, se déclare opposé au maintien de la deuxième phrase du paragraphe 6. Il estime qu'il convient de faire confiance au Secrétaire général et de ne pas adopter de disposition permettant au Président du tribunal de préjuger la décision qui sera prise par le tribunal lui-même.

87. M. WEBSTER (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. ANDREN (Suède), propose formellement la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 6.

88. M. LEVONTIN (Israël) estime que le Président du Comité consultatif a voulu trop prouver; c'est un fait constant qu'une cour d'appel peut toujours ordonner des mesures conservatoires.

Par 14 voix contre 12, avec 15 abstentions, la proposition de la Nouvelle-Zélande, tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article 7, est adoptée.

89. M. WITHERSPOON (Libéria) retire son amendement.

90. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 6 de l'article 7.

Par 32 voix contre 2, avec 10 abstentions, cette phrase est adoptée.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 7 amendé à la suite du remaniement du paragraphe 3, de la correction de la faute d'impression au paragraphe 4 et de la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 6.

Par 41 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble de l'article 7 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 8

92. Le PRÉSIDENT signale que la délégation de la Nouvelle-Zélande et celle des Philippines proposent de supprimer l'article 8 et que le Secrétaire général se rallie à cette proposition.

93. M. FRENCH (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il retire l'amendement devenu sans objet que sa délégation avait proposé.

94. Le PRÉSIDENT décide qu'il n'y a pas lieu de voter sur l'article 8 mais il signale que les articles suivants devront recevoir une numérotation nouvelle du fait de cette suppression.

NOUVEL ARTICLE 8 (ancien article 9)

95. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) déclare que les débats du tribunal devraient être publics. Il propose la suppression des mots "ou auront lieu à huit clos".

96. M. FELLER (Secrétariat) précise que cet article est emprunté au projet établi par le Comité consultatif spécial. Il est destiné à prévoir les cas où la publicité des débats porterait préjudice au requérant. Il est d'ailleurs probable que le huit clos ne sera prononcé que rarement. Mais il est bon que le tribunal ait la faculté de le faire.

97. M. AGHNIÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) signale que le même article figurait déjà dans le statut du Tribunal administratif de la Société des Nations et du Bureau international du Travail. Il convient de s'en remettre à la sagesse du tribunal du soin de décider dans chaque cas d'espèce.

98. M. LEBEAU (Belgique) rappelle qu'un tribunal a toujours le droit de décider si ses débats se dérouleront à huit clos ou en public. Le même problème s'est posé pour la Commission de recours, qui a décidé de siéger à huit clos, en quoi elle a eu raison.

99. M. CHHATARI (Pakistan) estime qu'il faut laisser au texte une certaine souplesse et préciser qu'en règle générale les débats seront publics, le tribunal conservant le droit de décider le huis clos.

100. M. FELLER (Secrétariat) demande au représentant du Pakistan s'il n'accepterait pas une rédaction s'inspirant du texte de l'article 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale; l'article 9 serait rédigé comme suit: "Les débats du Tribunal administratif seront publics à moins que le Tribunal ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles."

101. Après un échange de vues au cours duquel les représentants de la Norvège, de l'Union Sud-Africaine, du Libéria et de la Suède se rangent à l'avis du Secrétaire général, M. LEVONTIN (Israël) suggère qu'il serait bon que, lorsque les débats se déroulent à huit clos, le tribunal administratif publie un communiqué sur l'affaire.

102. Le PRÉSIDENT précise que c'est là un usage constamment observé.

103. Il met aux voix le texte nouveau de l'article 8 (ancien article 9): "La procédure orale devant le Tribunal sera publique à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles n'exigent qu'elle se déroule à huit clos."

Par 40 voix contre zéro, avec une abstention, le nouveau texte de l'article 8 (ancien article 9) est adopté.

ARTICLE 9 (ancien article 10)

104. Le PRÉSIDENT signale que l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.4/Rev.2) a été retiré.

105. M. JUTRAS (Canada) se félicite de ce que les points de vue divergents du Comité du personnel et du Secrétaire général concernant l'indemnité à verser au requérant qui aurait gain de cause aient été conciliés. Il est à croire que les indemnités à payer seront fonction des obligations contractuelles et des clauses du contrat du membre du personnel intéressé. La délégation du Canada estime qu'il faudrait dire clairement que c'est le préjudice réellement subi qui doit servir de critère pour déterminer le montant de l'indemnité. Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour préjudice porté à la réputation, ce préjudice étant automatiquement réparé par le jugement du tribunal favorable à l'intéressé. Afin de préciser le point, il conviendrait d'ajouter au texte les mots: "Il ne sera pas accordé d'indemnité pour préjudice moral dans les espèces examinées."

106. M. FELLER (Secrétariat) précise que l'article traite d'indemnités pour préjudice subi. Il ne peut être question de dommages-intérêts. Le préjudice visé est celui qui procèdera de la rupture du contrat du membre du personnel, mais le tribunal pourra peut-être même aller au delà.

107. M. AGHNIÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) estime qu'il ne convient pas d'employer un autre mot qu' "indemnité". Quant à l'adjonction des mots proposés par le représentant du Canada, M. Aghniès ne l'estime pas opportune.

108. M. TARN (Pologne) voudrait qu'on précisât à quel moment doivent s'effectuer les diverses formalités prévues à l'article 9, concernant la décision du Secrétaire général relative à l'impossibilité de l'annulation de la décision contestée, ou concernant l'allocation par le tribunal d'une indemnité, ou enfin concernant le versement de cette indemnité. Il craint que, si aucun délai n'est fixé, la procédure ne puisse s'étendre sur de longues années. Il demande au représentant du Département juridique de proposer une rédaction nouvelle.

109. M. LEBEAU (Belgique) déclare que la Cinquième Commission ne saurait décider des conditions dans lesquelles jugera le tribunal; puisqu'il s'agira de contestations portant sur un contrat, le tribunal prendra évidemment en considération le contrat et le préjudice subi, en tenant compte des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

110. A propos de la remarque du représentant de la Pologne, M. Lebeau déclare qu'à son sens l'article 9 signifie que le tribunal administratif fixera le montant de l'indemnité au moment où il prononcera son jugement.

111. M. TARN (Pologne) ne peut accepter cette interprétation. Le tribunal peut allouer une indemnité pour préjudice subi, si le Secrétaire général estime que l'annulation de la décision contestée est impossible. Dans ce cas, l'indemnité devra être très importante. Si l'on fixe d'avance le montant, on donnera ainsi le choix à l'intéressé entre le retour à son poste ou l'acceptation de l'indemnité.

112. M. MACHADO (Brésil) estime qu'il convient de fixer un délai, puisque le Secrétaire général peut estimer impossible l'exécution du jugement de réintégration rendu en premier lieu par le tribunal et que celui-ci devra alors prononcer le second jugement fixant le montant de l'indemnité allouée.

113. M. FELLER (Secrétariat) déclare que l'intention de l'article est de laisser la question à la discrétion du tribunal. Il vaut mieux que celui-ci fixe lui-même les délais dans chaque cas d'espèce.

114. M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) partage la manière de voir de M. Feller.

115. M. CHHATARI (Pakistan) convient qu'il est difficile de fixer des délais mais déclare qu'il y a intérêt à ce que l'indemnité soit versée rapidement. Ne pourrait-on pas décider que, jusqu'au moment où le tribunal fixera le montant de l'indemnité, le requérant continuera à percevoir le traitement qui lui était versé antérieurement au moment où aura été prise la décision contestée?

116. M. CARRIZOSA (Colombie) a l'impression que cet article crée un tribunal qui n'en est pas un. Au fond, ce tribunal ne répare pas les injustices, il verse des indemnités. Le représentant de la Colombie propose formellement de supprimer la deuxième phrase de l'article 9.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 4 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: M. KYROU (Grèce).

Création d'un tribunal administratif (A/986, A/986/Add.1 et A/1003) (suite)

NOUVEL ARTICLE 9 DU PROJET DE STATUT D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF (suite)

1. M. MACHADO (Brésil), parlant de l'amendement du représentant de la Colombie tendant à supprimer, dans le corps de l'article 9 du projet de statut du tribunal administratif (A/C.5/L.4/Rev.2), les mots "Si le Secrétaire général estime que cette annulation ou exécution n'est pas possible ou n'est pas opportune, le tribunal alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi", déclare qu'à son avis l'article 9, dans sa teneur actuelle, a pour effet d'altérer profondément le caractère qu'on envisageait de donner au tribunal administratif, puisqu'il accorde au Secrétaire général le pouvoir de modifier une décision prise par les cinq membres du tribunal élus par l'Assemblée générale.

2. La Cinquième Commission a, certes, la plus grande confiance dans le jugement du Secrétaire général, mais nul ne peut, en principe, être considéré comme infaillible et c'est précisément pour cette raison qu'il a été décidé de créer un tribunal de ce genre.

3. Le représentant du Brésil tient, par ailleurs, à souligner que la proposition tendant à l'attribution d'une indemnité ne relève pas seulement d'une fausse conception de la justice; elle aurait en outre pour effet de faire peser une charge financière supplémentaire sur l'Organisation des Nations Unies qui devrait fournir les fonds destinés au règlement des indemnités chaque fois que le Secrétaire général n'accepterait pas les conclusions du tribunal administratif.

4. C'est pourquoi M. Machado appuie l'amendement de la Colombie.

5. M. FELLER (Secrétariat) tient à signaler à la Commission que l'article 9, dans sa teneur actuelle, ne fait intervenir aucun principe nouveau en matière d'indemnités. A sa connaissance, il n'est pas de pays dont le système juridique ne prévoie l'attribution d'indemnités dans le cas de contrats individuels.

6. En raison de l'extrême importance des relations entre employeur et employé, il peut se produire des situations où il serait impossible de restaurer la confiance mutuelle et il ne resterait d'autre solution pour l'employé que de renoncer à son poste. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, il peut se présenter d'autres situations dans lesquelles l'exécution de l'obligation invoquée ne pourrait avoir lieu, parce que le Secrétaire général assure le fonctionnement du Secrétariat dans le cadre d'un budget et d'un tableau d'effectif déterminés. Par ailleurs, la bonne marche de l'Organisation pourrait être gravement compromise si l'exécution de l'obligation invoquée par le requérant devant le tribunal administratif était rendue obligatoire dans tous les cas; une telle règle pourrait même parfois être préjudiciable au requérant lui-même.

7. A cet égard, M. Feller cite le cas théorique où un membre du personnel pourrait obtenir du tribunal administratif une indemnité pour avoir été injustement empêché de prendre son congé dans son pays d'origine, par exemple en 1950. Cet état de choses pourrait être dû au fait que le Secrétariat se serait trouvé dans l'impossibilité de se passer en 1951 des services du fonctionnaire intéressé pendant une période prolongée correspondant à ses vacances, ou encore du fait que ce fonctionnaire n'aurait absolument pas pu prendre ses vacances à cette époque ou n'aurait pu le faire que très difficilement. Le versement d'une indemnité serait donc la seule solution possible.

8. Le représentant du Brésil a laissé entendre que l'article 9, dans sa teneur actuelle, donnerait au Secrétaire général le droit de modifier ou d'annuler les décisions du tribunal administratif et de fixer le montant de l'indemnité à verser. Or l'article 9 ne donne point au Secrétaire général un tel droit.

9. M. LEBEAU (Belgique) rappelle que sa délégation n'a jamais cessé de préconiser la création d'un tribunal administratif en précisant que celui-ci devrait être indépendant. Néanmoins, il combat la thèse du représentant du Brésil.

10. Quand, en droit civil, un contrat comporte une obligation de faire et que l'exécution de cette